



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION**

Bureau des titres de circulation
et de nationalité

2015 163 003

ARRETE N°

1D/2B du

18. Juin 2015

portant agrément de l'Auto Ecole PATOLE pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3124-10 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. SPITZ (Eric) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Vu l'arrêté préfectoral n°2015027-0016 du 27 janvier 2015 relatif à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise de Guyane ;

Vu la demande d'agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle et de formation continue des chauffeurs de taxi déposée par M. Bertin PATOLE, responsable pédagogique de l'auto-école PATOLE ;

Vu l'avis favorable émis le 19 février 2015 par la commission départementale des taxis et voitures de petites remises pour le département de la Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'auto-école PATOLE, représentée par M. Bertin PATOLE, est agréée pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi. Cet établissement reçoit le numéro d'agrément 973-2015-001.

Article 2 : Les formations initiales et continues se dérouleront au siège de l'auto-école PATOLE, situé au 06 rue Schoelcher 97320 St Laurent du Maroni.

Article 3 : Le responsable pédagogique de l'auto école PATOLE s'engage à afficher dans les locaux de formation :

- le numéro d'agrément de l'établissement ;
- le programme des formations initiales et continues ;
- le calendrier et les horaires des enseignements dispensés ;
- le tarif détaillé pour la formation continue et pour chaque unité de valeur de l'examen.

Article 4 : Le responsable pédagogique devra signaler par courrier, avec accusé de réception, au Préfet de la Guyane tout changement dans les références suivantes :

- responsable pédagogique de l'établissement ;
- les statuts de l'établissement ;
- le descriptif des locaux conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité et des équipements pédagogiques qui seront utilisés ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- la liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée de la police d'assurance souscrite ainsi que la copie d'un certificat de contrôle technique du véhicule datant de moins d'un an ;
- la liste des enseignants recrutés par l'établissement, accompagné d'une copie de leurs diplômes ;

Article 5 : Il adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 susvisé.

Article 6 : Le présent agrément, s'agissant d'un premier agrément, est valable un an à partir de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être adressée au préfet trois mois avant l'arrivée de son terme.

Article 7 : En cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle, le préfet pourra, après avis de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise où le responsable pédagogique pourra faire valoir ses explications, donner un avertissement, suspendre pour six mois, retirer ou ne pas renouveler l'agrément.

Les deux dernières sanctions donnent lieu à publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet,


Yves de ROQUEFEUIL

Yves de ROQUEFEUIL